

<p style="text-align: center;">Procès-Verbal du CONSEIL MUNICIPAL du 26 octobre 2022 Début de séance à 20h 15</p>

Date de convocation : 20/10/2022

Président de séance : BARBERY Joël

Secrétaire de séance : THELLIER Claudine et ARNOULT Denise

Présents : ARNOULT Denise, ARPAILLANGE Françoise, BARBERY Joël, BLANC Philippe, FOURREAUX Ghislain, LEPREUX Lucette, MARINIER Alain, MASMAYOUX Marine, MONTET Gilbert, PARJADIS Patrice, PRIESTER Guy, TEILLAC Catherine, THELLIER Claudine, TRESSSENS Jérôme, VIELLE Gérard, VITRAC David.

Absents : ARMBRUSTER Laurys, MIRAMONT Pascal, PAULO Philippe, PUIDEBOIS Patrick

Procurations : MONTET Gilbert pour PRUGNAUD Patrick, MARINIER Alain pour BOULEZ Martine, TEILLAC Catherine pour DESGRANGE Louise, FOURREAUX Ghislain pour DESSONS Nathalie, THELLIER Claudine pour FADEUILHE-AYMARD Emmanuelle, ARPAILLANGE Françoise pour JACQUARD Alain, VITRAC David pour LAUMOND Yoan, PRIESTER Guy pour LAUVIE Mathieu, TRESSSENS Jérôme pour MARIE Joëlle, BLANC Philippe pour MERCHIER Carole, ARNOULT Denise pour POUYES Michèle.

Quorum atteint : 16 présents / 31 élus

Ordre du jour de la séance :

- Taxe d'aménagement
- Financement des investissements : Contrat Prêt relais
- Groupement de commandes – Diagnostic assainissement collectif
- Nomination agents recenseurs
- Délibération concernant vis sur un projet de certificat d'urbanisme
- Désaffectation et aliénation d'un chemin rural sur la commune d'Orliaguet
- Installation d'un PEI de défense incendie sur la commune d'Orliaguet
- Questions diverses

Le Procès Verbal du Conseil Municipal du 26 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité

1 – Taxe d'aménagement

Délibération annule et remplace la délibération n° 75 du 07/09/2022

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'instituer la taxe d'aménagement ;
- Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 1 % sur le territoire de la commune nouvelle de PECHS-DE-L'ESPÉRANCE ;
- Décide d'exonérer à 100 % les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

2 – Financement des investissements : Contrat de prêt relais

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 63 du 19 juillet 2022

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient, pour mener à bien les investissements prévus au budget de mettre en place un prêt relais pour répondre au besoin de préfinancement des subventions attendues.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt relais

Score Gissier : 1A
Montant du contrat de prêt : 150 000.00 €
Durée du contrat de prêt : 3 ans
Objet du contrat de prêt : Préfinancement de subventions

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 31 octobre 2025

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 150 000.00 €
Versement des fonds : 31 octobre 2022
Taux d'intérêt annuel : Fixe de 2.540 %
Base de calcul des intérêts : 30/360
Echéance d'intérêts : périodicité trimestrielle
Remboursement du capital : In fine
Commission d'engagement : 200.00 €

Modalités de remboursement anticipé : Autorisé, sans pénalités, à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du prêt et moyennant le respect d'un préavis de 35 jours calendaires

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt-relais décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt-relais et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

3 – Groupement de commande – Diagnostic assainissement collectif

Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes des diagnostics des systèmes d'assainissement collectifs et du schéma directeur d'assainissement intercommunal.

M. le Maire présente le projet de convention à signer avec la Communauté de Communes Pays de Fénelon.

Mise en œuvre d'un groupement de commandes : études diagnostiques des systèmes d'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de Communes Pays de Fénelon et schéma directeur d'assainissement intercommunal

Dans le cadre de la préparation du transfert de la compétence « assainissement collectif » au plus tard au 1er janvier 2026, et suite à la présentation de l'étude de préfiguration le 10 février 2022, il est envisagé de réaliser des études de diagnostic des systèmes d'assainissement collectif sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Fénelon. Cette étude permettra :

- d'acquérir une connaissance patrimoniale exhaustive des ouvrages d'assainissement ;
- de diagnostiquer le fonctionnement de ces ouvrages ;
- d'établir un schéma directeur d'assainissement collectif intercommunal ;
- de préciser les hypothèses de transfert de la compétence assainissement (notamment le programme pluriannuel d'investissements) ;
- de mettre à jour les zonages d'assainissement ;

Les données et les conclusions des diagnostics et des études de révision de zonage d'assainissement réalisées précédemment par les communes, seront intégrées au schéma directeur intercommunal.

Ces études comprendront, pour la partie prise en charge par les communes :

- **Phase 1** : recueil des données disponibles, interprétation et reconnaissance du patrimoine, réalisation du SIG ;
- **Phase 2** : mesure des volumes et des flux de pollution par bassins versants de collecte des eaux usées. Ces mesures doivent englober l'ensemble des situations météorologiques et hydrologiques rencontrées (nappe basse, nappe haute, temps sec, temps de pluie) ;
- **Phase 3** : localisation précise des anomalies notamment pour les eaux claires parasites ;

L'accord cadre à bons de commande qui sera établi permettra également la réalisation d'études de faisabilité et de dossiers de déclaration loi sur l'eau pour les communes qui le nécessitent.

La Communauté de Communes du Pays de Fénelon propose de prendre à sa charge :

- **Phase 4** : synthèse du diagnostic de la situation actuelle ;
- **Phase 5** : élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement Collectif intercommunal (SDACi) ;
- **Révision des zonages**

La Communauté de Communes du Pays de Fénelon a modifié ses statuts pour faire application de l'article L. 5211-4-4 du CGCT :

« Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »

Pour mener à bien ces études, la Communauté de Communes du Pays de Fénelon et ses communes membres pourraient convenir de se grouper, pour la réalisation des diagnostics des systèmes d'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon et la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement collectif intercommunal.

Ce regroupement passe par l'établissement et la signature d'une convention de groupement qui a pour objet d'organiser les relations entre les communes adhérentes à ce groupement et la Communauté de Communes du Pays de Fénelon pour la réalisation de ces études, ainsi que les responsabilités qui en découlent pour la passation, l'exécution et le paiement des prestations.

Il convient que chacun des membres désirant adhérer à ce groupement de commandes délibère.

Pour ce faire, un projet de convention est joint à la présente délibération.

Il vous est demandé :

- DE DECIDER que la commune de Pechs-de-l'Espérance adhérera au groupement de commandes coordonné par la Communauté de Communes du Pays de Fénelon pour l'étude de diagnostic des systèmes d'assainissement collectif sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Fénelon

- D'ACCEPTER les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'étude de diagnostic des systèmes d'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon,

- DE DESIGNER la Communauté de Communes du Pays de Fénelon en qualité de coordonnateur du groupement de commandes avec les missions suivantes :

- Recueillir des besoins des membres du groupement ;
- Déterminer la procédure de passation applicable ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Définir les critères d'attribution et les faire valider par l'ensemble des membres ;
- Rédiger et publier l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Mettre en ligne le dossier de consultation des entreprises, réceptionner et ouvrir les candidatures et les offres ;
- Convoquer, conduire et assurer le secrétariat des réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article L. 1411-5 du Code générale des collectivités locales ;
- Analyser et classer les candidatures et les offres en partenariat avec les membres, demander éventuellement des compléments ;
- Le cas échéant, informer les candidats non retenus ;
- Le cas échéant, élaborer le rapport de présentation de la procédure de passation ;
- Le cas échéant, déclarer sans suite la procédure pour un motif d'intérêt général ;
- Signer l'accord-cadre au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- Transmettre l'accord-cadre au représentant de l'Etat du département dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ;
- Notifier l'accord-cadre à bons de commande au titulaire, au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- Le cas échéant, rédiger et publier l'avis d'attribution ;
- Rédiger, Signer et notifier les bons de commande au titulaire, au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- Suivre l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande, au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- Réceptionner les rendus finaux de l'étude et accomplir tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus, au nom de l'ensemble des membres du groupement.

- DE DIRE que la Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle du coordonnateur, à savoir celle de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon,

- D'AUTORISER le représentant du coordonnateur à signer l'accord-cadre issu du groupement de commandes pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- D'AUTORISER le représentant du coordonnateur à solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne à hauteur de 50%,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la présente convention de groupement de commandes pour l'étude diagnostique des systèmes d'assainissement collectif sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Fénelon, avec monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, approuve cette convention et autorise M. le Maire à la signer.

4 – Nomination agents recenseurs

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer trois emplois temporaires d'agents recenseurs afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune depuis la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de créer trois emplois temporaires à temps non complet d'agent recenseur du 05/01/2023 au 18/02/2023
- d'autoriser le maire à recruter par contrat, selon l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984, les agents recenseurs pour assurer le recensement de la population
- les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice majoré 352.

Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget 2023 aux chapitre et article prévus à cet effet.

5 – Délibération concernant vis sur un projet de certificat d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le POS de la commune historique de PEYRILLAC-ET-MILLAC est devenu caduc depuis le 31 décembre 2021 et que la commune de PEYRILLAC-ET-MILLAC est désormais régie par le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U).

Madame ESTRADE Evelyne, propriétaire d'un terrain situé au lieu-dit « Pech Chavau » à Peyrillac-et-Millac en section A N° 80 et 81, a déposé en date du 18/08/2022 un dossier de certificat d'urbanisme opérationnel n° 024 325 22 D0063 pour un projet de construction d'une maison d'habitation.

Considérant les avis favorables des concessionnaires réseaux d'électricité et d'eau potable SDE 24 et SIAEP du Périgord Noir,

Le Maire précise à l'assemblée ce qui suit :

Ce projet se situe à moins de 50 mètres d'une partie actuellement urbanisée de la Commune, voire à moins de 35 m d'habitations existantes, et trois constructions récentes ont été autorisées sur les parcelles voisines respectivement cadastrées 325A82 et 941 (cf. PC n° 024 325 19 M0003 délivré le 23/12/2019 et déclaration d'ouverture de chantier déposée le 21/04/2022) ;

Ce projet s'inscrit dans une zone déjà construite et une zone en cours de construction, il n'est pas situé en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU) de la Commune, et entièrement viabilisé et desservi par les réseaux d'eau et d'électricité.

Cette demande sérieuse offre à la commune la possibilité d'accueillir sur son territoire de nouvelles personnes répondant ainsi aux soucis d'accroissement de la démographie et de l'économie communale.

Ce projet de construction n'altère en rien l'intégralité des terres agricoles de valeurs. Il ne porte pas atteinte à la valeur du paysage environnant.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide de donner un avis favorable à ce projet de Certificat d'urbanisme pour la construction d'une maison d'habitation qui présente un intérêt certain pour la collectivité ;

Invite le Maire à transmettre cette délibération au Service instructeur intercommunal.

6- Désaffectation et aliénation d'un chemin rural après enquête publique sur la commune d'Orliaguet

Annule et remplace la délibération 55-2022 du 19/07/2022

Par délibération en date du 10 décembre 2021, le conseil municipal de la commune d'Orliaguet décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural dit de Ingeas sur la portion située en bout de chemin en vue de sa cession à M ; et Mme DELPECH-JEANNOT;

L'enquête publique s'est déroulée du 17 au 31 mars 2022.

Malgré les observations formulées concernant la partie desserte, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de désaffecter le chemin rural dit de Ingeas, d'une contenance de 5a 65ca en vue de sa cession ;
- de fixer le prix de vente dudit chemin à 1€ (un euro) ;
- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété ;
- d'autoriser M. le Maire ou le premier adjoint à effectuer les démarches et accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, signature de l'acte de vente à l'étude de Me HERVOUET, Notaire à Calviac-en-Périgord.

7- Installation d'un PEI de défense incendie sur la commune d'Orliaguet

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que la défense contre l'incendie de chaque commune est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative -l'implantation et l'entretien des ponts d'eau destinés à cette défense relèvent également de la compétence des communes- et fait part de la nécessité de mise en place d'une défense incendie au lieu-dit « Croix basse / Malcepiot », sur la commune déléguée d'Orliaguet.

M. le Maire expose que le manque de défenses incendie dans ce secteur pose plusieurs problèmes, notamment de délivrance d'autorisations d'urbanisme, et l'extension d'un centre équestre.

L'emplacement devra être situé à moins de 400 mètres du centre équestre, et la réserve devra être d'une contenance minimale de 120 m3.

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'une subvention peut être demandée au titre de l'équipement de lutte contre l'incendie au niveau de l'état (DETR).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'opération d'installation d'un dispositif de défense incendie sur la commune,
- AUTORISE le Maire à solliciter l'état pour l'octroi d'une subvention au titre de la DETR 2023
- DIT que les dépenses afférentes à cette opération seront inscrites au budget principal communal 2023,
- CHARGE le Maire d'effectuer les démarches et accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- SDE 24 Eclairage public
- PLUi
- SVS
- Elagage et fibre optique
- Cérémonie du 11 novembre
- Investissements 2022 et 2023 à lister
- Formation des élus aux 1ers secours
- Prochain conseil prévu le 15/12/2022

La séance est levée à 21h 15